BALO

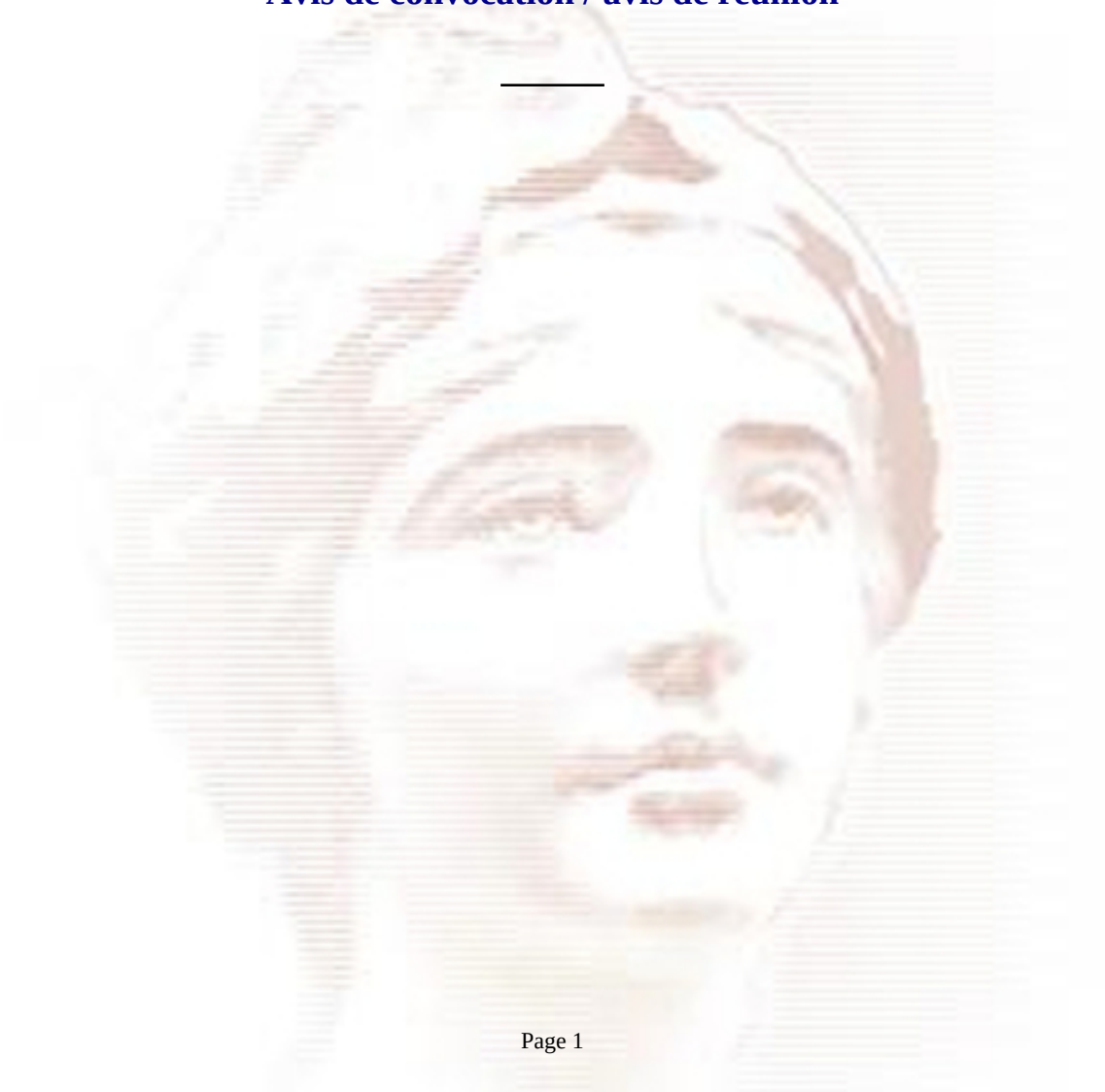
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



FRUCTIPIERRE
Société Civile de Placement Immobilier
Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Capital social : 409 157 255 euros
340 846 955 R.C.S. PARIS

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI FRUCTIPIERRE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le **MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023 à 10H Au 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS (IMMEUBLE ELEMENTS - SALLE EL DORADO 1ER ETAGE).**

À défaut de quorum, les associés sont informés que l'Assemblée Générale, sur seconde convocation, se tiendra le **15 novembre 2023 à 10H au 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS (IMMEUBLE ELEMENTS – Salle ELIADE ELMA 4030).** Les associés trouveront toute information utile à cet égard sur notre site internet www.aewpatrimoine.com dès le 9 novembre 2023.

Les associés de la SCPI FRUCTIPIERRE seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *prorogation de la date limite d'effet de l'adoption de la variabilité du capital décidée par l'assemblée générale du 26 juin 2023 ;*

2. *modification de la répartition du droit de vote, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et modification corrélative de l'article 11 des statuts ;*

3. *insertion dans les statuts de dispositions relatives à la répartition des distributions en cas de démembrement de la propriété des parts sociales et à l'affectation des pertes et modification corrélative de l'article 40 des statuts ;*

4. *pouvoirs.*

Les associés de la SCPI FRUCTIPIERRE seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance

- du rapport de la Société de gestion ;

- des dixième et onzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 26 juin 2023 aux termes desquelles l'assemblée générale a adopté la variabilité du capital et modifié les statuts en conséquence, avec effet au 1er janvier 2024, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information modifiée,

décide :

- de proroger la date limite d'effet de l'adoption de la variabilité du capital et de la levée de la condition suspensive susvisée de deux années, pour la porter au 1er janvier 2026, au plus tard et confère tous pouvoirs à la Société de gestion pour effectuer la demande de visa susvisée au mieux des intérêts de la Société après avoir consulté préalablement le Conseil de Surveillance,

- que la Société de gestion devra rendre compte aux associés par tout moyen de la situation du marché et de l'opportunité de présenter la demande de visa à l'AMF.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de gestion, décide de modifier la répartition du droit de vote, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et d'attribuer le droit de vote à l'usufruitier dans toutes les assemblées, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la Société.

L'assemblé générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux assemblées.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires sont également tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

~~*Sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote attaché à une part appartiendra à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires, au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.*~~

Sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier signifiée à la Société, le droit de vote attaché à une part appartiendra à l'usufruitier dans toutes les assemblées quelle qu'en soit la nature.
Le nu-propriétaire et l'usufruitier seront tous deux convoqués aux assemblées générales quelle qu'en soit la nature. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de gestion, décide :

- qu'en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, toutes les distributions de bénéfices seront versées à l'usufruitier, qu'il s'agisse de résultats courants provenant de l'exploitation des immeubles appartenant à la société ou de résultats exceptionnels provenant de la vente desdits immeubles (plus-values) ;

- qu'en cas de pertes, celles-ci seront reportées à nouveau.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 40 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et compte tenu des dates d'entrée en jouissance des parts.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La Société de Gestion a qualité pour décider, dans les conditions prévues par la loi, de répartir un ou plusieurs acomptes à valoir sur les dividendes et pour fixer le montant et la date de répartition.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, toutes les distributions de bénéfices seront versées à l'usufruitier, qu'il s'agisse de résultats courants provenant de l'exploitation des immeubles appartenant à la Société ou de résultats exceptionnels (plus-values) provenant de la vente desdits immeubles.

~~***Les pertes éventuelles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans les conditions de l'article 15 des statuts et compte tenu des dates d'entrée en jouissance de leurs parts sociales.***~~

Les pertes éventuelles sont portées en report à nouveau. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la loi et les règlements.